



SOMMAIRE

	Page
Réserves aux conventions multilatérales (suite)	137
a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858) [chapitre II : réserves aux conventions multilatérales]	
b) Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/1874)	

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Réserves aux conventions multilatérales (suite)

a) Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa troisième session (A/1858) [chapitre II : réserves aux conventions multilatérales]

[Point 49, a*]

b) Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : Avis consultatif de la Cour internationale de Justice (A/1874)

[Point 50*]

1. M. COTE (Canada) annonce que sa délégation votera pour l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.190) au projet de résolution révisé présenté par les Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1). La délégation du Canada désire en effet voir se perpétuer la pratique suivie jusqu'alors en droit international. Si, comme il est probable, cet amendement n'est adopté qu'à une faible majorité et si l'ensemble du projet de résolution des Etats-Unis est rejeté, la délégation du Canada votera alors pour le projet de résolution commun présenté par le Danemark, l'Inde, l'Iran, Israël, le Mexique, les Pays-Bas, le Pérou et la Suède (A/C.6/L.198).

2. Par contre, la délégation du Canada votera contre le projet de résolution révisé des Etats-Unis. L'adoption de ce projet marquerait en l'effet l'abandon d'une pratique établie, l'instauration de la règle du libre arbitre en matière de réserves et l'arrêt du développement du droit international dans ce domaine.

3. La délégation du Canada a rédigé un document (A/C.6/L.201) qui pourrait servir de base de travail à la Commission du droit international lorsqu'elle examinera à nouveau la question.

4. En terminant, M. Côté exprime la crainte que, si le projet de résolution révisé des Etats-Unis était adopté,

le problème des réserves ne doive à nouveau se poser devant l'Assemblée générale dans quelques années.

5. M. ROLING (Pays-Bas), commentant le projet de résolution révisé des Etats-Unis, rappelle que l'Article 13 de la Charte ne donne pas à l'Assemblée générale le rôle d'un législateur international, mais lui permet seulement de provoquer des études et de faire des recommandations. L'Assemblée générale ne peut que constater le droit, non le modifier ou le créer. C'est pourquoi le projet de résolution présenté par le Danemark et sept autres pays (A/C.6/L.198) ne préjuge en rien les effets juridiques des objections formulées à l'égard des réserves aux conventions. Pour les conventions futures, l'Assemblée générale ne peut que proposer une solution de compromis. Or, d'après le projet de résolution révisé des Etats-Unis, l'objection d'un Etat aux réserves présentées par un autre Etat ne suffirait pas à empêcher ce dernier de devenir partie à la convention si ses réserves étaient acceptées par les autres parties. L'Assemblée générale assumerait donc un rôle de législateur pour les traités futurs et même pour les traités passés.

6. M. Røling souligne d'autre part que les dernières lignes de l'alinéa b du paragraphe 2 de ce projet sont ambiguës. On ne sait pas nettement qui laisserait « à chaque Etat le soin de tirer toutes conséquences de droit ». Le Secrétaire général, en tant que dépositaire, n'a que des fonctions administratives et il ne peut décider des conséquences juridiques d'un traité, même de la conséquence juridique du fait de laisser à chaque Etat le soin de tirer des conséquences juridiques. Il semble donc qu'il s'agirait, dans le projet, de l'Assemblée générale ; mais c'est un rôle qui ne peut lui appartenir. Si l'alinéa b du paragraphe 2 signifiait que le Secrétaire général agirait dans un certain sens et qu'il appartiendrait à chaque Etat d'en tirer les conséquences juridiques, alors la Sixième Commission, par cette recommandation, outrepasserait ses fonctions.

7. M. Røling cherche à préciser le sens de l'expression « tirer toutes conséquences de droit ». Cela veut-il dire qu'on laisserait à chaque Etat le soin d'appliquer et de donner une interprétation des règles appropriées de droit

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

internacional ? Mais on a vu, même au cours de la présente session, que les opinions sont divergentes quant aux règles mêmes, et la seule interprétation possible est que l'Assemblée générale laisserait à chaque Etat le soin de déterminer quelles sont les conséquences juridiques des réserves et des objections. Une telle règle reviendrait à consacrer par une formule l'anarchie juridique internationale. En l'adoptant, l'Assemblée générale oublierait ses devoirs et dénaturerait ses attributions.

8. M. VAN GLABBEKE (Belgique) rappelle que la Commission est saisie de dix projets de résolution et de trois amendements. Comme la délégation de la Belgique pensait que le projet de résolution révisé des Etats-Unis avait des chances de rallier la majorité, elle désirait en améliorer le texte et présenter des suggestions à cet effet. Mais M. Van Glabbeke indique qu'il a été informé que la délégation des Etats-Unis avait l'intention de supprimer la fin de l'alinéa b du paragraphe 2, ce qui pourrait peut-être modifier la situation.

9. Au sujet du deuxième alinéa du préambule de ce projet, M. Van Glabbeke souligne qu'il préfère la rédaction du document A/C.6/L.188/Rev.1 à la rédaction primitive du document A/C.6/L.188, l'expression « prenant acte » étant préférable à « ayant examiné ».

10. M. Van Glabbeke regrette que le texte du paragraphe 1 du dispositif de ce projet de résolution laisse à désirer. Il suggère d'y substituer le texte suivant :

« *Recommande* qu'à l'occasion de l'élaboration de conventions multilatérales, tout en tenant compte du caractère particulier de chaque convention, il ne soit pas perdu de vue qu'il est opportun d'y insérer une clause réglant le sort des réserves. »

11. Cette clause pourra être soit une clause prévoyant l'adhésion avec réserves, soit une clause excluant la formulation de réserves. Il convient en effet de régler raisonnablement le problème des réserves et non pas de rendre celles-ci impossibles. Une clause prévoyant la possibilité d'adhérer avec réserves pourrait régler la question de l'admissibilité des réserves et aussi celle de leur étendue, de leurs effets et du délai de leur présentation.

12. Le paragraphe 2 du projet de résolution révisé des Etats-Unis invite le Secrétaire général à remplir certaines fonctions, ce qui signifie que le Secrétaire général devra se conformer aux instructions qui lui seront ainsi données. La délégation de la Belgique estime que ces instructions doivent être limitées aux conventions qui seront conclues à l'avenir sous les auspices des Nations Unies et dont le Secrétaire général sera dépositaire. M. Van Glabbeke rappelle à ce sujet la thèse de la non-rétroactivité qu'il a développée au cours de la 272^e séance, car il ne peut être question de porter atteinte à des droits acquis.

13. M. Van Glabbeke critique la rédaction de l'alinéa a du paragraphe 2 et propose le texte suivant :

« a) A poursuivre l'exercice de ses fonctions de dépositaire à l'occasion du dépôt de documents contenant des réserves et des objections, et ce sans se prononcer sur les effets juridiques de ces documents. »

14. Au sujet de l'alinéa b du paragraphe 2, M. Van Glabbeke estime que si, comme il l'a entendu dire, le texte devait s'arrêter aux mots « toutes conséquences de droit », il subsisterait une grave incertitude. Par ailleurs, la fin du texte actuel pose de nouvelles difficultés. On ne sait par qui les réserves ont déjà été acceptées. D'autre part, ainsi que le représentant des Pays-Bas l'a souligné, l'Assemblée générale n'est pas compétente pour dire le

droit. Seuls les Etats ou la Cour internationale de Justice ont qualité pour le faire. M. Van Glabbeke suggère donc la rédaction suivante :

« b) A communiquer à tous les Etats intéressés lesdits documents contenant des réserves ou des objections, laissant à chaque Etat le soin de tirer de cette communication les conséquences juridiques, sans que le Secrétaire général puisse considérer, aux fins des mesures qu'il est appelé à prendre en sa qualité de dépositaire, que la décision d'un Etat quelconque puisse empêcher la participation à la convention des auteurs de réserves à l'égard des Etats les ayant acceptées ».

15. En terminant, M. Van Glabbeke indique que, si le texte du projet de résolution des Etats-Unis était ainsi remanié, la délégation de la Belgique pourrait s'y rallier, mais qu'elle n'entendrait pas pour cela préjuger la question de savoir si la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est ou non en vigueur entre les Etats réservataires et ceux qui ont présenté des objections à ces réserves. En cas de rejet du projet de résolution des Etats-Unis, la délégation de la Belgique se réserverait de présenter des observations sur les autres projets de résolution et les amendements y relatifs.

16. M. HOLMBACK (Suède) rappelle que sa délégation avait déposé un projet de résolution (A/C.6/L.192). Le projet présenté par le Danemark et plusieurs autres Etats (A/C.6/L.193) visant, comme le projet de la Suède, à retarder la décision jusqu'à ce que l'ensemble de la question du droit des traités ait été soumis à l'Assemblée générale, la délégation de la Suède a décidé de retirer son projet.

17. M. Holmbäck critique l'alinéa b du paragraphe 2 du projet de résolution révisé des Etats-Unis parce que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour dire le droit, ainsi que l'ont souligné les représentants des Pays-Bas et de la Belgique. M. Holmbäck estime que le projet de résolution des Etats-Unis risquerait de jeter la confusion dans le droit international. Il suggère qu'un petit comité soit créé, chargé d'élaborer un texte clair.

18. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) annonce que sa délégation apportera oralement quelques modifications de pure forme à son amendement (A/C.6/L.190) au projet de résolution initial des Etats-Unis, au moment du vote sur le texte révisé. Ainsi que le représentant du Canada l'a indiqué, cet amendement ne pourra sans doute être accepté qu'à une faible majorité. Si le projet de résolution des Etats-Unis est rejeté, la délégation du Royaume-Uni votera ensuite pour le projet de résolution présenté par le Danemark et d'autres Etats.

19. Par contre, la délégation du Royaume-Uni votera contre le projet de résolution révisé des Etats-Unis, notamment contre l'alinéa b du paragraphe 2 qui consacrerait le système panaméricain. Les modifications suggérées par le représentant de la Belgique paraissent également inacceptables à M. Fitzmaurice, l'Etat réservataire étant déchargé d'une partie des obligations du traité. Même si la dernière partie de l'alinéa b était supprimée, pour les raisons invoquées par le représentant des Pays-Bas, la délégation du Royaume-Uni ne pourrait s'y rallier. Ce serait aboutir à l'anarchie et il n'est pas possible de parvenir à un compromis sur ce point.

20. Mme BASTID (France) se déclare en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.190) au projet de résolution révisé des Etats-Unis. S'il était rejeté, le projet présenté par le Danemark et d'autres Etats (A/C.6/L.193) constituerait un compromis raisonnable ne préjugant pas l'effet juridique des réserves.

21. Au sujet du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution révisé des Etats-Unis, Mme Bastid estime qu'il serait préférable de le remplacer par le texte du paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international (A/1853)¹.

22. L'alinéa *a* du paragraphe 2 de ce projet de résolution déborde la question soumise à la Commission. Or les réserves et les objections aux réserves sont seules en cause. D'autre part, les fonctions du Secrétaire général diffèrent suivant les conventions et il y aurait lieu d'en tenir compte dans la rédaction du texte.

23. L'alinéa *b* du paragraphe 2 a été justement critiqué par les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni. Ce texte est équivoque, surtout dans ses dernières lignes. On ne dit pas par qui ni comment les réserves seraient acceptées, s'il suffirait de l'acceptation d'un seul Etat, si l'acceptation tacite serait admise, dans quelles conditions et dans quel délai. Ce texte ne contient aucune disposition touchant le nombre d'acceptations requis pour passer outre aux objections formulées. La Convention sur le génocide n'apparaît nulle part. Ce texte est donc en contradiction avec l'avis de la Cour² qui précise que, pour être acceptables, les réserves doivent être compatibles avec le but et l'objet de la convention. Le fait de prendre acte de cet avis n'équivaut pas à donner des instructions au Secrétaire général à ce sujet. Même la suppression des dernières lignes de l'alinéa *b* ne permettrait pas à la délégation française de se rallier à ce texte.

24. Mme Bastid conclut en disant qu'il faut réfléchir à nouveau sur la question à la lumière du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission ; sinon, l'on prendra une décision à une faible majorité et l'on risquera de voir la question se poser à nouveau lors de la prochaine session.

25. M. ZAW WIN (Birmanie) déclare que sa délégation se ralliera à toute décision prise à une forte majorité, quelle que soit cette décision. Animée d'un véritable esprit de coopération internationale, la Birmanie est prête à accepter certains sacrifices en matière de souveraineté nationale, au cas où l'on déciderait de limiter le droit qu'ont les Etats de formuler des réserves ; d'un autre côté, M. Zaw Win tient à assurer les membres de la Commission qu'au cas où ce droit serait maintenu dans son intégrité, la Birmanie n'en ferait aucun usage abusif.

26. Toutefois, il semble impossible, pour le moment, de dégager une solution susceptible de donner satisfaction à la majorité ; dans ces conditions, la délégation de la Birmanie ne pourra prendre position pour l'une ou l'autre des deux thèses en présence et elle donnera son appui seulement au projet de résolution figurant au document A/C.6/L.198, qui invite la Commission du droit international à poursuivre l'étude de la question. Pour permettre à ce dernier projet de résolution d'être mis aux voix, la délégation de la Birmanie sera contrainte de voter contre tous les autres projets de résolution qui seront mis aux voix avant lui, au lieu de s'abstenir comme elle aurait désiré le faire. M. Zaw Win est d'ailleurs persuadé que, si une forte majorité devait se prononcer en faveur de l'un quelconque de ces autres projets de résolution, le vote négatif de sa délégation n'empêcherait pas leur adoption.

27. La délégation de la Birmanie se réserve de prendre position à l'égard de la question des réserves lorsque la

Commission du droit international soumettra son rapport d'ensemble sur le droit des traités.

28. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) précise que, d'après le règlement intérieur, c'est l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.190), et non le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1), qui doit être mis aux voix en premier lieu.

29. D'autre part, M. Maktos croit se rappeler qu'au cours de la 275^e séance le projet de résolution figurant au document A/C.6/L.198 a été rejeté ; seule une décision prise à la majorité des deux tiers permettrait de remettre ce projet en discussion et de voter à nouveau à son sujet. Il espère vivement qu'au cas où une proposition serait faite en ce sens les trois groupes qui ont donné leur appui au projet de résolution des Etats-Unis, à savoir le groupe soviétique, le groupe des pays arabes et le groupe des Etats de l'Amérique latine, voteraient négativement sur une telle proposition.

30. M. Maktos n'a pas l'intention de commenter en détail le projet de résolution révisé présenté par sa délégation. Il ne croit pas qu'on puisse retenir l'argument des représentants des Pays-Bas et de la Suède, selon lequel l'Assemblée ne serait pas compétente pour fixer des règles de droit. On pourrait rappeler que les représentants qui soutiennent ce point de vue sont ceux-là mêmes qui recommandaient l'adoption de la règle de l'unanimité ; mais il demeure, et c'est le plus important, que, dans le passé, l'Assemblée générale a toujours posé des préceptes, par exemple lorsqu'elle a déclaré que le génocide constituait un acte criminel. Si l'on déniait cette compétence à l'Assemblée générale et, par conséquent, à l'Organisation des Nations Unies, on verrait mal la raison d'être de cette organisation.

31. M. Maktos ne croit pas non plus que l'on puisse retenir l'argument selon lequel l'adoption du projet de résolution des Etats-Unis conduirait à l'anarchie. Ce n'est pas créer l'anarchie que de laisser à chaque Etat le soin de décider, en toute bonne foi et après un examen approfondi de la question, si une objection à une réserve suffit à empêcher l'auteur de cette réserve de devenir partie à la convention, et d'en tirer des conclusions logiques quant à l'entrée en vigueur de la convention.

32. Enfin, M. Maktos désire, en effet, supprimer le membre de phrase auquel le représentant de la Belgique vient de faire allusion et qui figure à la fin de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son projet de résolution révisé. Néanmoins, certaines délégations du groupe des Etats arabes, du groupe soviétique ou du groupe des pays d'Amérique latine pourront vouloir réintroduire ce membre de phrase dans le projet de résolution. Cette éventualité ne soulèvera aucune difficulté importante, car il sera toujours possible, dans ce cas, de procéder au vote par division sur le projet de résolution et de voter ainsi séparément sur le membre de phrase en question.

33. Le PRESIDENT et M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) précisent qu'au cours de la 275^e séance la Commission a rejeté une proposition tendant à donner, lors des votes, la priorité au projet de résolution figurant au document A/C.6/L.198, ainsi qu'il ressort du compte rendu de cette séance ; elle n'a pas procédé au vote sur ledit projet de résolution qui subsiste donc et devra être mis aux voix en temps utile.

34. M. VAN GLABBEKE (Belgique) constatant que M. Maktos a confirmé son intention de supprimer le dernier membre de phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2, attire l'attention des membres de la Commission sur l'ar-

¹ Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale sixième session, supplément n° 9.

² Voir Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1951, p. 15.

l'article 121 du règlement intérieur. Aux termes de cet article, l'auteur d'une motion peut retirer celle-ci, ou, peut-on présumer, en retirer une partie, avant qu'elle n'ait été mise aux voix, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Or le projet de résolution des Etats-Unis a fait l'objet d'un amendement présenté par la délégation du Liban (A/C.6/L.189). Il semble donc que le représentant des Etats-Unis ne soit plus en mesure de retirer le dernier membre de phrase de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son projet de résolution. M. Van Glabbeke souligne qu'en s'écartant de l'article 121 du règlement intérieur on créerait un très dangereux précédent quant à l'interprétation de cet article.

35. M. MAKOTOS (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'observation du représentant de la Belgique n'est pas pertinente étant donné, d'une part, que l'amendement du Liban portait sur le texte non révisé du projet de résolution des Etats-Unis (A/C.6/L.188) et, d'autre part, que le membre de phrase qu'il s'agit de supprimer n'a fait l'objet d'aucun amendement. M. Makotos estime en outre qu'il serait préférable de discuter cette question au moment du vote.

36. M. VAN GLABBEKE (Belgique) considère qu'étant donné la réponse donnée par M. Makotos, il convient de préciser, outre la question de l'interprétation de l'article 121, deux autres questions subsidiaires : en premier lieu, un projet de résolution révisé constitue-t-il un document distinct du projet de résolution initial ? Dans l'affirmative, il y aurait lieu de lui donner une cote différente de celle du texte initial. En second lieu, l'article 121 ne doit-il pas être considéré comme interdisant le retrait d'une partie d'un projet de résolution qui a fait l'objet d'un amendement, même si celui-ci ne porte pas sur la partie en question ?

37. M. MAKOTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il renonce à supprimer le dernier membre de phrase de son projet de résolution, afin d'éviter une longue discussion quant à l'interprétation de l'article 121 du règlement intérieur.

38. M. VAN GLABBEKE (Belgique) dit que, dans ces conditions, il n'insistera pas pour que ses questions reçoivent une réponse.

39. M. ALI (Pakistan) constate que la discussion générale sur les réserves a fait apparaître des divergences de vues considérables qui subsistent après l'interruption de Noël. Dans ces conditions, il serait, à son avis, peu sage d'aller de l'avant et d'adopter à une très petite majorité un projet de résolution devenu peu homogène, car la question des réserves est des plus complexes et la décision que prendra la Commission aura nécessairement des effets étendus. La délégation du Pakistan s'abstiendra donc lors du vote. Les représentants des Pays-Bas, de la Belgique et de la Suède ont déjà abondamment commenté le projet de résolution révisé des Etats-Unis ; M. Ali ajoutera seulement que le paragraphe 1 et l'alinéa *b* du paragraphe 2 du dispositif ne sont pas rédigés de façon heureuse et que s'ils étaient adoptés tels quels, ils ne feraient guère honneur à la Commission, composée de juristes qui sont censés savoir rédiger. Toutefois, comme il a l'intention de s'abstenir, il ne pense pas qu'il lui appartienne de suggérer des améliorations au texte.

40. M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) rappelle que le Secrétaire général désire s'acquitter de ses fonctions de dépositaire de manière à donner satisfaction à tous les Etats. Quelle que soit la décision de la Sixième Commission, le Secrétaire

général s'efforcera de l'appliquer au mieux de ses possibilités. Il est bien entendu, cependant, que toutes directives qui pourront être données au Secrétaire général en sa qualité de dépositaire seront des directives supplétives, c'est-à-dire applicables uniquement aux conventions conclues dans l'avenir sous les auspices des Nations Unies et qui ne contiendraient pas de clauses spéciales relatives aux réserves.

41. En outre, que la Commission adopte un projet de résolution spécial relatif à la Convention sur le génocide ou qu'elle se borne à prendre acte de l'avis de la Cour, comme le suggère le projet de résolution révisé des Etats-Unis, M. Kerno se croit fondé à considérer que la Sixième Commission désire voir le Secrétaire général se conformer à l'avis de la Cour en ce qui concerne cette convention.

42. Enfin, M. Kerno partage le point de vue des représentants qui ont souligné la nécessité d'améliorer la rédaction du projet de résolution révisé des Etats-Unis. A son avis, il conviendrait sans doute de retenir la suggestion de la représentante de la France et de remplacer le paragraphe 1 du projet de résolution par le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international, dont les termes ont été soigneusement étudiés. En outre, M. Kerno croit, lui aussi, que l'alinéa *a* du paragraphe 2 touche à des questions, telles que la ratification, l'adhésion ou la signature, qui ne sont pas directement liées à la question des réserves et qui peuvent soulever des problèmes autres que celui des réserves. Il serait donc préférable de ne mentionner, dans ce paragraphe, que les réserves et les objections à ces réserves.

43. M. BUNGE (Argentine) précise qu'il s'était proposé de présenter un amendement au projet de résolution révisé des Etats-Unis, lorsque le représentant de ce pays avait manifesté l'intention de supprimer le dernier membre de phrase de ce projet de résolution. Etant donné que le représentant des Etats-Unis n'a pas donné suite à cette intention, M. Bunge renonce à présenter son amendement, mais il tient à préciser les mobiles qui l'avaient inspiré.

44. Le dernier membre de phrase du projet de résolution révisé des Etats-Unis a permis aux délégations qui avaient présenté l'amendement figurant au document A/C.6/L.191 de retirer cet amendement (275^e séance) et de se rallier au projet de résolution des Etats-Unis. Celui-ci représentait alors une formule de compromis acceptable pour la majorité qui semblait s'être prononcée contre le système de la Société des Nations.

45. Après avoir entendu les observations du représentant de la Belgique, M. Bunge se déclare prêt à appuyer toute proposition que celui-ci pourrait faire dans le sens qu'il a indiqué au cours de son intervention.

46. M. Bunge signale que c'est précisément pour éviter l'anarchie dont ont parlé les représentants des Pays-Bas et du Royaume-Uni qu'il convient de rejeter le projet de résolution figurant au document A/C.6/L.198. En effet, le paragraphe 5 du dispositif de ce projet de résolution souligne qu'il ne sera en rien préjugé des effets juridiques des objections formulées à l'égard des réserves aux conventions et il n'est pas douteux que ce système donnerait naissance à la plus grande confusion quant aux effets juridiques desdites objections.

47. Enfin, il n'est pas question pour l'Assemblée générale de légiférer, mais bien de fixer certaines normes susceptibles de guider le Secrétaire général. On pourrait d'ailleurs signaler que, si la Société des Nations a été compétente pour poser en quelque sorte la règle de l'unani-

mité, l'Organisation des Nations Unies est également compétente pour fixer une autre règle dans ce domaine.

48. M. ABDON (Iran) rappelle brièvement que, de l'avis de sa délégation, la Commission du droit international devrait examiner à nouveau la question des réserves lorsqu'elle étudiera le droit des traités dans son ensemble. Il pense que, même si le projet de résolution qui sera adopté par la Sixième Commission n'invite pas expressément la Commission du droit international à agir de la sorte, celle-ci devrait le faire cependant conformément aux dispositions de son statut aux termes duquel elle doit codifier le droit des traités, dont la question des réserves fait partie ; elle devrait alors tenir compte des discussions qui se sont déroulées au sein de la Sixième Commission.

49. M. Abdoh intervient ensuite en sa qualité de RAPPORTEUR, tout à fait indépendamment de son avis quant au fond, à la suite des observations très pertinentes de la représentante de la France, reprises par le Secrétaire général adjoint, sur la rédaction du projet de résolution révisé des Etats-Unis. Il s'adresse donc au représentant des Etats-Unis et à ceux qui ont participé à la rédaction du texte révisé du projet de résolution en leur demandant d'accepter les suggestions suivantes qui sont de pure forme : en premier lieu, substituer au paragraphe 1 du dispositif le paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international ; en deuxième lieu, supprimer dans l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif les mots suivants : « la ratification de traités et de conventions, l'adhésion ou ».

50. M. MAJID ABBAS (Irak) rappelle que sa délégation s'est associée aux amendements qui ont été intégrés dans le texte révisé du projet de résolution des Etats-Unis. Sa délégation, sans se prononcer sur le fond de la question, désire indiquer au Secrétaire général la procédure à suivre, dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire, en ce qui concerne la question des réserves. Or, comme vient de le faire remarquer le représentant de l'Argentine, le membre de phrase qui a été ajouté au projet de résolution initial des Etats-Unis : « sans que la décision de chaque Etat puisse empêcher la participation à la convention des Etats qui ont fait des réserves déjà acceptées » signifie en fait l'adoption du système panaméricain. Dans ces conditions, le représentant de l'Irak votera contre ce paragraphe et s'abstiendra sur l'ensemble du projet. Il ne pourra voter pour le projet de résolution que si ce membre de phrase est supprimé ou s'il est rédigé de la façon suivante : « sans que la décision de chaque Etat puisse empêcher la participation à la convention des Etats qui ont fait des réserves déjà acceptées par d'autres Etats ».

51. M. MALEK (Liban), à la suite de la suggestion de la représentante de la France, reprise par M. Kern, ne voit aucun inconvénient à ce que le texte de son amendement, qui a été incorporé dans le texte révisé du projet de résolution des Etats-Unis, reprenne les termes du paragraphe 33 du rapport de la Commission du droit international.

52. M. BERNSTEIN (Chili) s'étonne qu'il ait été fait mention d'un projet commun des groupes soviétique, arabe et américain. Il précise que le groupe latino-américain n'a pas décidé de patronner un projet particulier. Ces pays ont tenu une réunion officieuse où ils ont étudié cette possibilité, mais ils sont convenus de laisser à chaque pays toute liberté d'action. Cela explique que le Chili et le Brésil aient adopté une attitude différente de celle des autres pays de ce groupe et que le Mexique et le Pérou se soient associés à un projet de résolution qui ne précé-

nise pas le système panaméricain (A/C.6/L.198). Ce ne sont d'ailleurs pas les pays d'Amérique latine qui ont invoqué une décision du groupe latino-américain, mais des représentants de pays n'appartenant pas à ce groupe. M. Bernstein estime que les pays du groupe latino-américain ne doivent agir de concert que lorsqu'il s'agit de défendre leur système régional. Ce n'est pas le cas à l'heure actuelle puisqu'aucune doctrine panaméricaine n'est en jeu.

53. Certains pays latino-américains luttent, non pour la défense d'une doctrine panaméricaine, mais pour l'adoption d'une solution qu'ils considèrent comme satisfaisante. Le représentant du Chili aurait eu certains scrupules à voter contre un projet de résolution présenté par des pays du groupe latino-américain. Mais il votera sans hésitation contre le projet révisé des Etats-Unis qui tient compte des amendements des pays arabes et des pays soviétiques, qui vont beaucoup plus loin que le système panaméricain et qui substituent même à l'esprit de liberté qui caractérise ce système un certain nihilisme qui a son origine en Europe orientale. M. Bernstein attire sur ce point l'attention des pays de l'Amérique latine qui sont prêts à donner leurs suffrages au projet révisé des Etats-Unis.

54. La délégation du Chili ne votera pas non plus pour l'amendement du Royaume-Uni (A/C.6/L.190), car elle ne veut prendre parti ni dans un sens, ni dans l'autre. Par contre, elle votera pour le projet de résolution commun (A/C.6/L.198) qui permettrait à la Commission du droit international de continuer l'étude de la question des réserves.

55. M. P.D. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), rappelant les observations présentées par le Secrétaire général adjoint, ne voudrait pas que les membres de la Commission pensent que le Secrétaire général ou tout autre fonctionnaire peut, en l'absence de décisions précises de l'Assemblée générale, interpréter ce silence comme il l'entend et invoquer ensuite cette interprétation en se fondant sur le fait qu'elle n'a fait l'objet d'aucune objection. Les obligations du Secrétaire général naissent de décisions expresses de l'Assemblée générale ; le Secrétaire général ne doit pas agir en s'inspirant d'interprétations ou de commentaires relatifs à des décisions qui n'ont pas encore été prises. Les déclarations de M. Kern concernant l'interprétation des décisions de la Commission n'ont aucune valeur juridique.

56. En ce qui concerne les observations qui viennent d'être présentées par le représentant du Chili, M. Morozov précise que sa délégation ne peut soutenir intégralement le système panaméricain en raison de la modification qui lui a été apportée par la décision du Conseil directeur de l'Union panaméricaine en date du 4 mai 1932.

57. M. MACHOWSKI (Pologne) propose que les mots « par un autre Etat » soient ajoutés à la dernière phrase du projet de résolution révisé des Etats-Unis.

58. Le PRÉSIDENT signale que les délégations de l'Argentine, de la Belgique et de l'Egypte viennent de déposer un amendement commun (A/C.6/L.202) au projet de résolution révisé des Etats-Unis. La Commission se trouve donc en présence de quatre projets de résolution qui se présentent dans l'ordre suivant : en premier lieu, le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.6/L.188/Rev.1) avec les amendements du Royaume-Uni (A/C.6/L.190), du Venezuela (A/C.6/L.197/Rev.1), ainsi que l'amendement commun de l'Argentine, de la Belgique et de l'Egypte et l'amendement qui vient d'être présenté oralement par la Pologne ; en deuxième lieu, les projets de résolution d'Israël

(A/C.6/L.193/Rev.1 et Corr.1 et A/C.6/L.194 et Corr.1) avec l'amendement de l'Iran (A/C.6/L.195) ; en troisième lieu, le projet de résolution de l'Indonésie (A/C.6/L.196) ; enfin, le projet de résolution commun (A/C.6/L.198).

59. M. ABDOH (Iran), comme suite à la suggestion qu'il vient d'émettre touchant certaines modifications de forme à apporter au projet de résolution révisé des Etats-Unis, présente formellement un amendement (A/C.6/L.203) dans ce sens.

60. M. MAJID ABBAS (Irak) désire savoir si l'amendement du Liban (A/C.6/L.189) est incorporé dans le projet de résolution révisé des Etats-Unis.

61. M. TARAZI (Syrie) précise que l'amendement présenté par le Liban (A/C.6/L.189) a été incorporé dans le texte révisé en même temps que l'amendement commun présenté par le Liban, la Syrie et cinq autres pays (A/C.6/L.200). La Commission n'est donc plus saisie que du texte révisé.

62. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique), M. MALEK (Liban) et M. MAJID ABBAS (Irak) se déclarent d'accord sur ce point.

63. M. MOUSSA (Egypte) pense qu'étant donné l'heure tardive il serait préférable d'ajourner la séance.

64. Le PRESIDENT indique que telle est bien son intention, mais qu'il aimerait préciser auparavant que la discussion relative aux différents projets de résolution est close et que les membres de la Commission procéderont immédiatement aux votes dès le début de la séance suivante.

65. M. BARTOS (Yougoslavie), prenant la parole sur une question d'ordre, pense qu'une telle décision porterait

atteinte aux droits des délégations et se réserve le droit de présenter ses vues, au cours de la séance suivante, sur les amendements qui ont été présentés au cours de la présente séance.

66. Le PRESIDENT assure qu'il n'a nullement l'intention de porter atteinte aux droits des délégations et rappelle que les seuls amendements présentés au cours de la séance sont celui de la Pologne d'une part, celui de la Belgique, de l'Argentine et de l'Egypte d'autre part, et enfin celui de l'Iran. Il suggère que la séance du lendemain soit consacrée aux votes sur les divers projets de résolution dans l'ordre qu'il a indiqué, le représentant de la Yougoslavie pouvant, bien entendu, proposer formellement que la discussion sur ces divers textes se poursuive le lendemain.

67. M. ROLING (Pays-Bas) désirerait obtenir une précision quant à l'amendement proposé par le représentant de la Pologne et savoir exactement ce que celui-ci entend par « un autre Etat ». S'agit-il d'un Etat signataire, d'un Etat ayant ratifié la convention ou d'un Etat y ayant adhéré ?

68. M. VAN GLABBEKE (Belgique), prenant la parole sur une motion d'ordre, rappelle que la Commission a omis de statuer ou de voter sur la motion d'ajournement présentée par le représentant de l'Egypte. Il insiste pour que le règlement intérieur soit respecté et reprend pour son compte, s'il est nécessaire, la motion d'ajournement de la séance.

La motion d'ajournement de la séance est adoptée.

La séance est levée à 18 h. 35.